



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Exigences de performances techniques des systèmes de feux récompenses, clarification.

Cette note fait suite à des questions posées par des fabricants, des installateurs, des collectivités ainsi que des inexactitudes constatées sur des fiches de solutions commerciales diffusées auprès des élus.

La question qui nous a été adressée à plusieurs reprises :

Les systèmes de feux vert-récompense sont-ils soumis à l'obligation d'attestation de conformité des contrôleurs de feux permanents prévue par l'arrêté du 18 juin 2003 ?.

La réponse est OUI.

Explication :

Les feux dits vert-récompense sont des feux permanents de circulation au sens de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Leur contrôleur, en d'autre terme l'automate de commande, est soumis à l'obligation d'attestation de conformité des contrôleurs de feux permanents de circulation routière telle que prescrite par l'arrêté du 18 juin 2003 relatif à l'attestation de conformité des contrôleurs de feux permanents de circulation routière. Cet arrêté s'applique à tous les automates qui pilotent des feux permanents, tels que définis dans la sixième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. De fait, tout contrôleur de feux permanent doit pouvoir couvrir l'ensemble des cas d'usages prévus dans cette même partie, (carrefours à feux, passages piétons gérés par feux, alternats à feux, régulation de vitesse par feux, régulation d'accès par feux, etc....)

Importance de l'arrêté de 2003

Les performances techniques exigés à l'arrêté de 2003 sont fondamentales pour s'assurer que les feux permanents délivrent bien les bons messages dans les délais prévus, que leur bon fonctionnement n'est pas impacté par les conditions environnementales dégradées (température, humidité, vibration, etc....). De récents retours terrains ont permis d'observer des dysfonctionnements majeurs sur des installations non conformes.

Nous rappelons que le non-respect du bon déroulement des couleurs des feux peut engendrer des accidents graves y compris sur les feux récompenses et en particulier des chocs arrières.

Les autres exigences techniques qui s'appliquent à ces produits :

- le marquage CE des feux permanents (arrêté du 20 juillet 2007)
- le marquage CE relatif à la compatibilité électromagnétique des différentes parties comportant des systèmes électroniques (Directive CEM 2014/30/UE)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN